

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

**Note du 20 février 2014 relative à l'application du décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité**

NOR : DEVK1404075N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : 21 novembre 2013.

*Résumé* : modalités d'application du dispositif mis en place par le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité.

*Catégorie* : directive adressée par les ministres aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Domaine* : administration.

*Mots clés liste fermée* : Fonction Publique.

*Mots clés libres* : délégations de pouvoirs de recrutement et de gestion agents du METL-MEDDE.

*Références* :

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité et arrêtés d'application (2) du 20 novembre 2012 ;

Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministre chargé du développement durable.

*Annexes* : 8.

## SOMMAIRE

### I. – CADRE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1. **Les principes et les actes délégués (annexes I, II et III)**
- 1.2. **La délégation de signature**
- 1.3. **Les actes soumis à avis de la CAP**
- 1.4. **Les changements significatifs par rapport à 1986**

### II. – PÉRIMÈTRE

- 2.1. **Les délégataires (annexe IV)**
  - 2.1.1. *Les préfets de région*
  - 2.1.2. *Les préfets de département*

2.1.3. *Les chefs des services à compétence nationale (SCN)*

2.1.4. *Les responsables des services d'administration centrale*

**2.2. Les agents concernés (annexe V)**

**2.3. Les services concernés (annexe IV)**

**2.4. Situation des agents affectés en DDI (annexe VI)**

Annexe I :

I-a. – Actes délégués non soumis à avis de la CAP.

I-b. – Actes délégués en sus pour les adjoints administratifs et dessinateurs.

I-c. – Actes de gestion délégués concernant les agents affectés en SCN.

I-d. – Actes soumis à avis de la CAP délégués pour les adjoints administratifs et dessinateurs.

Annexe II. – Précisions sur les actes.

Annexe III. – Liste des actes non délégués.

Annexe IV. – Liste des délégataires et des services.

Annexe V. – Liste des corps et emplois.

Annexe VI. – Tableau des actes de gestion pour les agents des corps METL-MEDDE affectés en DDI.

Annexe VII. – Tableau récapitulatif des CAP locales adjoints administratifs-dessinateurs.

Annexe VIII. – Arrêtés abrogés par les deux arrêtés d'application du décret n° 2013-1041.

*La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires in fine (pour exécution et information).*

Le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité abroge le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports.

La présente note explicite les modalités d'application de ce nouveau décret ainsi que les deux arrêtés qui le complètent. Ces textes fixent la liste des catégories et agents concernés et des actes délégués, et abrogent un certain nombre des arrêtés d'application du décret du 6 mars 1986 précité (voir liste en annexe VIII) :

- arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (appelé arrêté n° 1) ;
- arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministre chargé du développement durable (appelé arrêté n° 2).

## 1. CADRE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 1.1. Les principes et les actes délégués

#### *Les principes*

Le décret autorise le ministre à déléguer certains de ses pouvoirs et pose les limites de cette délégation :

1. Par principe, le ministre n'est autorisé à déléguer aucun acte relevant d'avis de la commission administrative paritaire (CAP) ou de la commission consultative paritaire (CCP).

De plus, certains actes ne relevant pas d'avis de la CAP ou de la CCP sont conservés par le ministre et sont donc exclus du champ de la délégation. Ainsi, seize types de décisions sont explicitement répertoriées à l'article 2 et plus particulièrement pour les adjoints administratifs et les dessinateurs à l'article 3-I du décret du 20 novembre 2013 (*cf.* annexes I, II et III).

2. S'agissant des adjoints administratifs et des dessinateurs, l'article 3 du décret du 20 novembre 2013 conduit à un régime de délégation de pouvoirs plus large à l'exclusion des deux types d'actes suivants :

- l'établissement des tableaux d'avancement ;
- la décision de mise à disposition.

3. Le ministre inscrit les actes délégués dans les arrêtés (arrêtés n°s 1 et 2) pour que la délégation de pouvoirs soit effective.

#### *Les actes délégués (annexes I, II et III)*

Ne sont pas concernés par le dispositif de délégation de pouvoirs des actes qui ne relèvent pas de la compétence du ministre mais de celle du chef de service, par exemple :

- les décisions relatives à la rémunération indemnitaire des agents ;
- les entretiens professionnels (le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État prévoit que l'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct).

### **1.2. La délégation de signature**

La délégation de pouvoirs est différente de la délégation de signature. Avec une délégation de pouvoirs, le ministre se dessaisit du pouvoir de gestion et ne peut plus l'exercer lui-même. Le décret donne possibilité aux délégataires de pouvoirs de déléguer leur signature à leurs subordonnés.

Il appartient à chaque autorité délégataire de pouvoirs de mettre à jour les textes permettant la délégation de sa signature aux responsables qu'elle aura désignés.

### **1.3. Les actes soumis à avis de la CAP (annexe I-d)**

Pour les adjoints administratifs et les dessinateurs qui relèvent de l'arrêté n° 2, le décret rend possible une délégation de gestion auprès des autorités délégataires si les actes sont inscrits dans l'arrêté et si une CAP locale est créée auprès des autorités.

Conformément au dispositif mis en place par arrêté du 2 septembre 2010, les CAP sont en principe placées auprès des DREAL, de la DRIEA, y compris pour les agents exerçant en DDI, des DEAL pour les agents en poste en outre-mer, sauf cas particuliers visés à l'article 5 du décret du 20 novembre 2013.

Pour les adjoints administratifs affectés dans les DIR, la CAP compétente est celle placée auprès du DIR ; pour les adjoints administratifs affectés à la DEAL Mayotte, la CAP compétente est celle placée auprès du DEAL Mayotte.

Un tableau de répartition des CAP locales pour les adjoints administratifs et les dessinateurs est précisé en annexe VII.

### **1.4. Les changements significatifs par rapport à 1986**

La liste des actes délégués a été mise à jour suite à la création de nouveaux droits pour les agents relevant de l'arrêté n° 1, par exemple le congé de présence parentale, et pour une mise en cohérence avec la liste des actes délégués dans les DDI.

La prise de certaines décisions n'est plus déléguée pour l'ensemble des corps à l'exception des adjoints administratifs et des dessinateurs : le congé de maladie, les disponibilités de droit, le congé parental.

Les décisions de commissionnement et d'habilitation ne sont pas déléguées pour les adjoints administratifs et les dessinateurs, à l'exception des agents exerçant leurs fonctions en DDI. Les inspecteurs de l'environnement relèvent quant à eux de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

*Nota bene* : le décret n° 70-653 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du secrétariat général de la marine marchande est obsolète pour les personnels civils.

Les inspecteurs des affaires maritimes et les syndics des gens de mer relèvent désormais pour leur gestion du décret n° 2013-1041 et de l'arrêté n° 1.

Certains pouvoirs délégués pour les corps des adjoints administratifs et des dessinateurs sont étendus à l'ensemble des agents : la suspension de fonction, l'instruction et la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme, les décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.

Certaines nouvelles délégations de pouvoirs ne concernent que les corps des adjoints administratifs et des dessinateurs, par exemple le recrutement des travailleurs handicapés.

Des précisions sont apportées sur certains actes qui sont listés dans l'annexe II.

## 2. PÉRIMÈTRE

### 2.1. Les délégataires (annexe IV)

Les délégataires désignés dans le décret du 20 novembre 2013 peuvent être le préfet de région, le préfet de département, le chef d'un service à compétence nationale (SCN) ou un responsable de service d'administration centrale, notamment le directeur des ressources humaines (DRH).

#### 2.1.1. Les préfets de région

Le préfet de région où se trouve le siège du service a autorité sur un chef de service déconcentré du METL-MEDDE dont l'action s'étend sur la région mais aussi, dans certains cas, au-delà de la région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – direction régionales et interdépartementales d'Île-de-France – DRIEA, DRIEE, DRIHL –, directions interrégionales de la mer – DIRM –, directions interdépartementales des routes – DIR –, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DEAL).

Une particularité : la direction de la mer – DM sud-océan Indien est rattachée au préfet de la région de La Réunion.

#### 2.1.2. Les préfets de département

Dans les cas ci-après, le préfet de département est compétent :

- sur le territoire de Mayotte pour les agents affectés à la DEAL Mayotte ;
- sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les agents affectés à la DTAM.

#### 2.1.3. Les chefs des services à compétence nationale (SCN)

Il y a une distinction à effectuer entre les SCN listés en annexe B du décret du 20 novembre 2013 et les autres services. Les actes délégués, selon le cas, sont mentionnés à l'annexe I-c.

#### 2.1.4. Les responsables des services d'administration centrale (directeurs généraux, directeurs, chefs de service...)

Pour les agents placés sous leur autorité hiérarchique, les responsables des services d'administration centrale sont compétents pour prendre les actes suivants : les congés annuels, la gestion des jours de RTT, l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps et les autorisations d'absence.

Pour les autres actes de gestion, c'est la DRH qui est compétente par délégation de signature du ministre.

### 2.2. Les agents concernés (annexe V)

Les agents concernés par les actes dont la délégation est prévue par le décret sont désignés expressément dans les deux arrêtés d'application du décret du 20 novembre 2013.

Il s'agit des fonctionnaires stagiaires et titulaires et également de certains personnels non titulaires désignés. Certains emplois fonctionnels sont aussi pris en compte.

Sont exclus du dispositif les agents appartenant aux :

- corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et des administrateurs civils ;
- corps propres à la direction générale de l'aviation civile DGAC (cf. annexe A du décret) ;
- corps gérés par d'autres ministères dont les agents sont affectés en position d'activité aux METL-MEDDE (exemple corps de l'industrie et des mines) ;
- corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (gestion déjà déconcentrée).

Ainsi que :

- les ouvriers d'État (OPA) ;
- les personnels militaires.

### 2.3. Les services (annexe IV)

Les services entrant dans le champ d'application du décret sont ceux relevant du ministre chargé du logement et du ministre chargé du développement durable, ce dernier étant compétent pour la gestion des personnels.

Le périmètre concerne les services d'administration centrale, les services déconcentrés (DREAL, DIR, DIRM, DEAL, DM, ainsi que les SCN rattachés à un service du MEDDE).

Il faut identifier particulièrement la situation des DDI qui sont des services relevant du Premier ministre mais dans lesquels sont affectés des agents gérés par le MEDDE (cf. point 2.4 ci-dessous).

Sont exclus du périmètre les établissements publics car ils relèvent de textes spécifiques de délégation.

#### 2.4. Situation des agents affectés en DDI (annexe VI)

L'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles autorise la délégation de certains actes de gestion aux préfets de département.

La délégation de pouvoirs concernant les agents exerçant leurs fonctions dans les DDI est donc partagée entre le préfet de région et le préfet de département en fonction des actes délégués à chacun. Le ministre reste compétent sur les actes non délégués.

Le DDI, sur délégation de signature du préfet de département, peut prendre les arrêtés de temps partiel ou de congé de maladie (attention voir précision en annexe VI) pour tous les agents affectés en DDI (gestion centralisée ou déconcentrée). Pour le reste des actes, la compétence revient au DREAL ou la DRH lorsque les actes ne font pas l'objet d'une délégation.

Sur les actes soumis à avis de CAP-CCP :

- ces actes ne sont pas délégués au préfet de département ;
- ils ne sont délégués que pour les corps des adjoints administratifs et des dessinateurs ;
- si la CAP-CCP est créée, elle est placée auprès du préfet de région et installée dans les DREAL.

#### Exemple pour des agents affectés en DDI

SIGNATAIRE compétent	TEMPS partiel	CONGÉ maladie	CONGÉ solidarité familiale	DISPONIBILITÉ de droit		ACCUEIL en détachement	
				Corps à gestion centralisée (attachés)	Adjoints administratifs et dessinateurs	Corps à gestion centralisée (attachés)	Adjoints administratifs et dessinateurs
DDI (actes prévus par arrêté du 31 mars 2011)	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
DREAL (actes des arrêtés n°s 1 et 2)	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui si CAP
DRH	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non, sauf si absence de CAP locale

\*  
\* \*

Vous voudrez bien informer la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR) de toute difficulté dans l'application des dispositions de la présente note, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé du développement durable.

Fait le 20 février 2014.

Pour les ministres et par délégation :  
Le directeur des ressources humaines,  
F. CAZOTTES



DESTINATAIRES

*Pour attribution*

Mesdames et Messieurs les préfets de région :  
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).  
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).  
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (outre-mer).

Mesdames et Messieurs les préfets de région :  
Directions interrégionales de la mer (DIRM).  
Directions de la mer (DM) (outre-mer).  
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).  
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :  
Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :  
Direction de la mer Sud-océan Indien (Mayotte).  
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :  
Monsieur le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH).  
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).  
Centre d'études des tunnels (CETU).  
Centre national des ponts de secours (CNPS).  
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).  
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).  
Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII).  
Armement des phares et balises (APB).  
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).  
Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH).  
Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB).  
Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS).

Administration centrale du MEDDE et du METL :  
Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).  
Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).  
Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).  
Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD).  
Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).  
Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).  
Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR).  
Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).  
Monsieur le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL).

*Pour information*

Mesdames et Messieurs les préfets de département :  
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).  
Directions départementales des territoires (DDT).  
Directions départementales de la protection des populations (DDPP).  
Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).  
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Administration centrale du MEDDE et du METL :  
Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH).

Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).

Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).

Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).

Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF).

Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).

Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).

## ANNEXE I

### I-a. – ACTES DÉLÉGUÉS NON SOUMIS À AVIS DE LA CAP POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS DE TOUS CORPS ET CATÉGORIES, Y COMPRIS LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET LES DESSINATEURS

RÉFÉRENCES	ACTES DÉLÉGUÉS
Arrêté n° 1, annexe I-B Arrêté n° 2, annexe I-A	Fonctionnaires titulaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- temps partiel et retour temps plein</li> <li>- autorisations d'absence, aménagements et facilités horaires, gestion JRTT</li> <li>- congés annuels et administratifs bonifiés, de maternité, de paternité, d'adoption, de solidarité familiale, présence parentale, formation professionnelle, validation acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, siège représentation association/mutuelle, participation aux activités des associations de jeunesse</li> <li>- affectation à un poste de travail sans changement de résidence, ni modification de la situation d'agent, notamment au regard des fonctions</li> <li>- mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée, loi 2004 et loi 2009</li> <li>- service national, réserves</li> <li>- sanctions disciplinaires, avertissement et blâme</li> <li>- suspension des fonctions en cas de faute grave et maintien de suspension en cas de poursuites pénales</li> <li>- exercice d'activités accessoires dans le cadre d'un cumul d'activités</li> <li>- ouverture, fermeture et gestion d'un CET</li> <li>- gestion DIF et périodes de professionnalisation</li> </ul>
Arrêté n° 1, annexe II Arrêté n° 2, annexe I-A	Fonctionnaires stagiaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- temps partiel et retour temps plein</li> <li>- autorisations d'absence, aménagements et facilités horaires, gestion JRTT</li> <li>- congés annuels, sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire, congé sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie, sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois</li> <li>- congé de présence parentale, de maternité, d'adoption, de paternité</li> <li>- décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales</li> <li>- sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme</li> <li>- décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation</li> </ul>
Arrêté n° 1, annexe III-B	PNT : <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations d'absence, aménagements et facilités horaires, gestion des JRTT</li> <li>- congés annuels pour formation syndicale, pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle, de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale</li> <li>- congé de maternité, de paternité, d'adoption</li> <li>- affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions</li> <li>- instruction de la procédure et de la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme</li> <li>- suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de suspension en cas de poursuites pénales</li> <li>- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du décret n° 2007-658</li> <li>- ouverture, fermeture et gestion du compte épargne-temps</li> <li>- gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation</li> </ul>



I-b. – ACTES DÉLÉGUÉS EN SUS POUR LES AGENTS DES CORPS  
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET DES DESSINATEURS

RÉFÉRENCES	ACTES DÉLÉGUÉS
Arrêté n° 2, annexe I-B	<p>Fonctionnaires titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nomination en qualité de titulaire</li> <li>- affectation en position normale d'activité</li> <li>- mise en disponibilité d'office</li> <li>- disponibilité de droit, disponibilité études recherche intérêt général, disponibilité convenances personnelles, disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise</li> <li>- position hors cadres</li> <li>- congé parental</li> <li>- réintégration congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres</li> <li>- congé maladie, CLM, CLD, maladie professionnelle, accident de service, reprise à temps partiel thérapeutique</li> <li>- reprise de fonctions à issue de CLM ou CLD</li> <li>- attribution des réductions ancienneté et application majorations</li> <li>- décisions avancement échelon et nomination grade supérieur en exécution du tableau d'avancement</li> <li>- cessation définitive de fonctions : retraite, acceptation refus démission, licenciement pour inaptitude physique, radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire</li> <li>- reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions</li> <li>- maintien activité au-delà de la limite d'âge</li> <li>- opérations de recrutement</li> </ul>
Arrêté n° 2, annexe II-B	<p>Fonctionnaires stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nomination en qualité de stagiaire</li> <li>- décisions de report, de nomination en qualité de stagiaire</li> <li>- congés de maladie, CLM, CLD, congé pour accident de service ou maladie professionnelle et reprise à temps partiel thérapeutique</li> <li>- cessation définitive de fonction de l'acceptation ou refus de la démission, licenciement pour inaptitude physique</li> <li>- mise en congé sans traitement à l'expiration d'un congé pour raison de santé, pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, mise en congé sans traitement pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne, mise en congé sans traitement pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel le stagiaire est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions</li> <li>- congé parental</li> <li>- détachement par nécessité de service</li> <li>- réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement</li> </ul>
Arrêté n° 2, article 3	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur

I-c. – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTES DE GESTION DÉLÉGUÉS  
CONCERNANT LES AGENTS AFFECTÉS EN SCN

**Principes :**

1. Par principe, les actes soumis à avis de la CAP-CCP ne sont pas délégués aux chefs de SCN.
2. Sont également exclus les actes listés à l'article 2 du décret et les actes d'établissement du tableau d'avancement et de mise à disposition pour les personnels des corps des adjoints administratifs et des dessinateurs mentionnés à l'article 3 du décret.
3. Sont à distinguer les SCN suivant qu'ils sont ou non mentionnés à l'annexe B du décret et qui sont délégataires au sens de l'article 4 (7<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup>).

A. – CAS DES SCN MENTIONNÉS À L'ANNEXE B DU DÉCRET DONT LE DÉLÉGATAIRE  
FIGURE À L'ARTICLE 4 (7<sup>o</sup>) (CETU, CNPS, ENTE, STRMTG, SNIA, CMVRH)

RÉFÉRENCES	ACTES DÉLÉGUÉS AUX CHEFS DE SCN ARTICLE 4 (7 <sup>o</sup> ) POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS
Arrêté n° 1, annexe I-B Arrêté n° 2, annexe I-A	Fonctionnaires titulaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- temps partiel et retour temps plein</li> <li>- autorisation d'absence, aménagements et facilité horaires, gestion JRTT</li> <li>- congés annuels et administratifs, bonifiés, de maternité, de paternité, d'adoption, de solidarité familiale, présence parentale, formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, siège représentation association/mutuelle, participation aux activités des associations de jeunesse</li> <li>- affectation à un poste de travail sans changement de résidence ni modification de la situation de l'agent, notamment au regard de ses fonctions</li> <li>- mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée, loi de 2004 et loi de 2009</li> <li>- service national, réserves</li> <li>- sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme</li> <li>- suspension des fonctions en cas de faute grave et maintien de suspension en cas de poursuites pénales</li> <li>- exercice d'activités accessoires dans le cadre d'un cumul d'activités</li> <li>- ouverture, fermeture et gestion d'un CET</li> <li>- gestion DIF et périodes de professionnalisation</li> </ul>
Arrêté n° 1, annexe II Arrêté n° 2, annexe II-A	Fonctionnaires stagiaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- temps partiel et retour temps plein</li> <li>- autorisations d'absence, aménagements et facilités horaires, gestion JRTT</li> <li>- congés annuels, sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire, congé sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie, sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois</li> <li>- congé de présence parentale, de maternité, d'adoption, de paternité</li> <li>- décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales</li> <li>- sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme</li> <li>- décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation</li> </ul>
Arrêté n° 1, annexe III-B	PNT : <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisations d'absence, aménagements et facilités horaires, gestion des JRTT</li> <li>- congés annuels pour formation syndicale, pour formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle, de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale</li> <li>- congé de maternité, de paternité, d'adoption</li> <li>- affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents, notamment au regard des fonctions</li> <li>- instruction de la procédure et de la prise des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme</li> <li>- suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de suspension en cas de poursuites pénales</li> <li>- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du décret n° 2007-658</li> <li>- ouverture, fermeture et gestion du compte épargne-temps</li> <li>- gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation</li> </ul>

**B. – CAS DES AUTRES SCN DONT LE DÉLÉGATAIRE FIGURE À L'ARTICLE 4 (8°) DU DÉCRET**

S'agissant des personnels fonctionnaires (titulaires comme stagiaires) et personnels non titulaires, les chefs de SCN autres que ceux cités à l'annexe B du décret ne disposent que des pouvoirs suivants :

- congés annuels ;
- gestion des jours de RTT ;
- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- autorisations d'absence.

L'ensemble des autres actes de gestion de leurs personnels relève de la compétence du DRH par la délégation de pouvoirs.

I-d. – ACTES SOUMIS À AVIS DE CAP DÉLÉGUÉS UNIQUEMENT POUR LES AGENTS DES CORPS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET DE DESSINATEURS ET DONT LA DÉLÉGATION EST SUBORDONNÉE À L'INSTALLATION D'UNE CAP LOCALE AUPRÈS DU DÉLÉGATAIRE (CF. ARTICLE 3-III DU DÉCRET ET TABLEAU DES CAP LOCALES, ANNEXE VII)

RÉFÉRENCES	ACTES DÉLÉGUÉS
Arrêté n° 2, annexe I-B	<p>Fonctionnaires titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recours sur refus d'octroi d'un temps partiel ou modalités du temps partiel</li> <li>- mutations qui entraînent un changement de résidence, modifient la situation de l'agent</li> <li>- accueil en détachement et intégration après détachement sauf décision interministérielle</li> <li>- intégration directe</li> <li>- sanctions disciplinaires : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de quinze jours, déplacement d'office, rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans, mise à la retraite d'office et révocation</li> <li>- licenciement pour insuffisance professionnelle</li> <li>- répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations</li> </ul>
Arrêté n° 2, annexe II-B	<p>Fonctionnaire stagiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décisions de titularisation ou de refus de titularisation</li> <li>- décisions de prolongation de stage pour les stagiaires dont les services sont estimés insatisfaisants</li> <li>- sanctions disciplinaires : exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de deux mois, déplacement d'office et exclusion définitive de service</li> <li>- licenciement pour insuffisance professionnelle</li> </ul>

## ANNEXE II

### PRÉCISIONS SUR LES ACTES

#### I. – DES PRÉCISIONS SUR DES ACTES DÉLÉGUÉS

##### a) Le recrutement d'agents sur le fondement de l'article 6 *sexies*

L'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis de la CCP est délégué aux autorités désignées.  
Exemple : les décisions relatives à tous les congés maladie.

##### b) La notion d'autorisation d'absence. – Aménagement et facilité horaire

Il s'agit des autorisations d'absence classiques, par exemple : instruction du 23 mars 1950, les autorisations d'absence pour garde d'enfants, fêtes religieuses, jury d'assises, visites lors de maternité, décharges syndicales, élus locaux...

Exemples :

- les aménagements d'horaire peuvent concerner les femmes enceintes, les travailleurs handicapés...
- les facilités horaires : la rentrée scolaire...

##### c) Les décisions de mise à disposition

Les décisions de mise à disposition ne sont pas « déléguables », à l'exception de celles prévues :  
– à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 : « [...] lorsque la mise à disposition s'opère entre deux ou plusieurs services déconcentrés de l'État relevant d'un même échelon territorial et s'applique à un agent n'entrant pas dans les exceptions prévues aux articles 32 et 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements [...] » ; elle est prononcée par le préfet compétent ;

- à l'article 105 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales : « Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics affectés à des services ou parties de services mis, en application des conventions ou des arrêtés mentionnés à l'article 104, à la disposition d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président du conseil général ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil général, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, sous son autorité. » ;
- à l'article 7 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers : « À la date du transfert du parc, les fonctionnaires de l'État affectés dans le service ou partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition à titre individuel, selon le cas, du président du conseil général, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous son autorité. »

##### d) Le traitement des sanctions disciplinaires

Les sanctions de l'avertissement et du blâme sont systématiquement déléguées quelle que soit la catégorie d'agents.

En revanche, les sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, visées dans la loi n° 84-16, le décret n° 86-83 et le décret n° 94-874, qui relèvent obligatoirement d'avis de la CAP ou de la CCP, ne sont déléguées que pour les adjoints administratifs et les dessinateurs.

##### e) Le cumul d'activité

Il faut distinguer deux types de cumul d'activités :

- cumul d'activités à titre accessoire (chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007) : délégué pour l'ensemble des agents fonctionnaires titulaires et personnels non titulaires ;

– cumul au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise (chapitre II du décret précité) : soumis obligatoirement à l'avis de la commission de déontologie, il n'est pas délégué.

Le cumul du chapitre I<sup>er</sup> est délégué pour l'ensemble des agents fonctionnaires titulaires et personnels non titulaires visés à l'annexe III de la présente note.

Le cumul décrit au chapitre II du décret n° 2007-658 n'est « déléguable » que pour les agents des corps d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Toutefois, il n'est pas délégué à ce jour, car il ne figure pas dans la liste des décisions visées à l'arrêté n° 2.

*f) Les opérations de recrutement  
pour les corps des adjoints administratifs et des dessinateurs*

Elles regroupent l'organisation des concours.

*g) Les congés de maladie (hors agents affectés en DDI, cf. tableau dédié DDI)*

Les décisions relatives à l'ensemble des congés de maladie, CLD, CLM, maladie professionnelle et accident du travail ainsi que la reprise à temps partiel thérapeutique, y compris lorsque la consultation du comité médical supérieur est nécessaire, ne sont plus déléguées que pour les adjoints administratifs et les dessinateurs.

Pour l'ensemble des personnels mentionnés au I-B de la présente note (agents relevant de l'arrêté n° 1), il n'y a plus de délégation de pouvoirs, les actes sont donc de la seule compétence ministérielle.

*h) Le recrutement des travailleurs handicapés*

Il n'est délégué que pour l'accès aux corps des adjoints administratifs et des dessinateurs

*i) Les tableaux d'avancement des adjoints administratifs et des dessinateurs*

Il faut distinguer l'établissement du tableau, qui reste le pouvoir du ministre avec consultation de la CAP nationale, des décisions d'avancement prises en exécution des tableaux d'avancement, qui sont déléguées.

*j) Les décisions de mise en cessation progressive d'activité (CPA)*

Suite à la réforme des retraites de 2010 (art. 54 de la loi n° 2010-1330), l'entrée effective d'agents en CPA ne pouvait intervenir que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le dispositif ayant été abrogé. Le dispositif subsiste pour les agents déjà placés en CPA jusqu'à leur mise en retraite.



## ANNEXE III

### LISTE DES ACTES NON DÉLÉGUÉS

CORPS ET EMPLOIS	ACTES CONSERVÉS PAR LE MINISTRE ET EXCLUS DE LA DÉLÉGATION
Fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et emplois fonctionnels listés à l'arrêté n° 1, annexe I-A	<p>Recrutement des fonctionnaires Nomination en qualité de stagiaire Affectation en position d'activité Congés de maladie et autorisations de service à temps partiel thérapeutique, lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis Congé parental Mise en disponibilité prévue par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ou congé sans rémunération prévu par le décret n° 94-847 du 7 octobre 1994 (stagiaires) Détachement Mise en position hors cadres Mise à disposition, à l'exception de celles prévues au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et à l'article 7 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 Réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé de maladie de longue durée, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'une mise en position hors cadres Cessation définitive de fonctions dans le cadre de la mise à la retraite, de l'acceptation de la démission, de la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire Maintien en activité au-delà de la limite d'âge Autorisations d'exercice d'une activité privée ou un cumul d'activités dans le cadre d'une création, d'une reprise ou d'une poursuite d'entreprise</p>
Adjointes administratifs et dessinateurs (titulaires et stagiaires)	Établissement de tableaux d'avancement et des décisions de mise à disposition, sauf celles prévues au deuxième alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et à l'article 7 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009
Personnels non titulaires listés à l'arrêté n° 1, annexe III-A	<p>Recrutement des personnels non titulaires en application des articles 4, 6, 6 <i>quater</i> et 6 <i>quinquies</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Congé sans rémunération prévu par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 Renouvellement de contrats d'agents non titulaires Revalorisation salariale ne résultant pas d'un changement d'échelon d'agents non titulaires Avancement de catégorie, grade, classe ou groupe et changement d'échelon d'agents non titulaires</p>

## ANNEXE IV

### LISTE DES DÉLÉGATAIRES ET DES SERVICES

Agents affectés en services déconcentrés :  
DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DIRM, DIR, DEAL, DM, DTAM

SERVICES d'affectation	DÉLÉGATIONS de pouvoirs	DÉLÉGATIONS de signature	RÉFÉRENCE du décret
DREAL	Préfet de région	DREAL	Article 4 (1 <sup>o</sup> )
DRIEA, DRIEE, DRIHL	Préfet de la région Île-de-France	DRIEA/DRIEE/DRIHL	Article 4 (2 <sup>o</sup> )
DIRM	Préfet de la région siège de la DIRM	DIRM	Article 4 (3 <sup>o</sup> )
DIR	Préfet coordonnateur des itinéraires routiers	DIR	Article 4 (5 <sup>o</sup> )
DEAL, sauf Mayotte	Préfet de région	DEAL	Article 4 (6 <sup>o-a</sup> )
DEAL Mayotte	Préfet du département de Mayotte	DEAL	Article 4 (6 <sup>o-b</sup> )
DM, sauf Sud-océan Indien	Préfet de région	DM	Article 4 (6 <sup>o-c</sup> )
DM Sud-océan Indien	Préfet de la région La Réunion	DM Sud-océan Indien	Article 4 (6 <sup>o-d</sup> )
DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon	Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon	DTAM	Article 4 (6 <sup>o-e</sup> )

### Agents affectés en services centraux et SCN

SERVICES d'affectation	DÉLÉGATIONS de pouvoirs	DÉLÉGATIONS de signatures	RÉFÉRENCE du décret
DAC	DRH	Responsables de service pour congés annuels, gestion JRTT, utilisation jours CET et ASA	Article 4 (9 <sup>o</sup> )
SCN listés	Chef de service	Chef de service	Article 4 (7 <sup>o</sup> )
SCN non listés	DRH	Chef de service pour congés annuels, gestion JRTT, utilisation jours CET et ASA	Article 4 (8 <sup>o</sup> )

## ANNEXE V

### LISTE DES CORPS ET EMPLOIS

Personnels non titulaires	Personnels contractuels recrutés en application des articles 4, 6, 6 <i>quater</i> et 6 <i>quinquies</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Personnels contractuels recrutés en application de l'article 6 <i>sexies</i> de la loi n° 84-16 Agents régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946		
Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	Catégorie A	Corps	Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration et du développement durable Architectes et urbanistes de l'État Attachés d'administration Chargés d'études documentaires Chargés de recherche Conseillers techniques de service social des administrations de l'État Directeurs de recherche Ingénieurs des travaux publics de l'État Inspecteurs des affaires maritimes Officiers de port Professeurs techniques de l'enseignement maritime
		Emplois fonctionnels	Conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables Conseillers des affaires maritimes Ingénieurs en chef des travaux publics de l'État du premier groupe et du deuxième groupe
	Catégorie B	Corps	Assistants de service social des administrations de l'État Infirmiers des services médicaux de l'État Officiers de port adjoint Techniciens de l'environnement Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable Techniciens supérieurs du développement durable
		Emplois fonctionnels	Agents principaux des services techniques Chefs de service intérieur
	Catégorie C		Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents techniques de l'environnement Conducteurs des travaux publics de l'État Dessinateurs Experts techniques des services techniques Syndics des gens de mer

*Nota bene* : les corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ainsi que les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont rattachés au ministère chargé de la sécurité et de l'éducation routières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (décret n° 2013-1243) ; la liste de corps figurant à l'annexe A de l'arrêté n° 1 sera modifiée dans ce sens.

## ANNEXE VI

TABLEAU DES ACTES DE GESTION POUR LES AGENTS  
DES CORPS METL-MEDDE AFFECTÉS EN DDI

I	II	III
<p>ACTES DÉLÉGUÉS AUX PRÉFETS de département (arrêté du 31 mars 2011)</p>	<p>ACTES DÉLÉGUÉS AUX PRÉFETS de région</p>	<p>ACTES CONSERVÉS au niveau du ministre</p>
<p>Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption Octroi du congé bonifié Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, congé de grave maladie, CLM et CLD Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical Avertissement et blâme Utilisation des congés accumulés sur un CET Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, soit : - congé sans traitement pour accomplir les obligations du service national - congé avec traitement pour accomplir une période d'instruction militaire - congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves - congé sans traitement pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel le stagiaire est lié par PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne - congé sans traitement pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire intéressé exerce ses fonctions - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie - congé sans traitement pour suivre un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, ces CT et de leurs EP, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la FP internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à la nomination dans l'un de ces emplois - congé parental - congé de présence parentale</p>	<p><b>Pour tous les corps</b></p> <p>Aménagement et facilités horaires Congés administratifs, de solidarité familiale, présence parentale, formation professionnelle, validation acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, siège représentation association/mutuelle, participation aux activités des associations de jeunesse Affectation à un poste de travail sans changement de résidence, ni modification de la situation de l'agent, notamment au regard des fonctions Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée des lois 2004 et loi 2009 Service national, réserves Autorisations d'absence (y compris l'exercice du droit syndical) Suspension de fonction en cas de faute grave et maintien dans l'emploi Ouverture, fermeture et gestion d'un CET, à l'exception de l'utilisation des congés accumulés sur un CET Gestion DIF et périodes de professionnalisation</p> <p><b>Actes délégués en sus pour les adjoints administratifs et les dessinateurs</b></p> <p>Fonctionnaires titulaires : - affectation en PNA - nomination en qualité de titulaire - mise en disponibilité d'office - mise en disponibilité de droit - disponibilité études, recherche, intérêt général - disponibilité convenances personnelles - disponibilité pour créer, reprendre une entreprise - position hors cadres - congé parental - réintégration congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres - attributions des réductions ancienneté et application des majorations - décisions avancement échelon et nomination au grade supérieur en exécution d'un TA - cessation définitive de fonctions : retraite, acceptation, refus de démission, pour inaptitude physique, radiation de cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaires - reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions - maintien au-delà de la limite d'âge - opérations de recrutement</p> <p>Fonctionnaires stagiaires : - nomination en qualité de stagiaire - décision de report de stage - cessation définitive de fonction de l'acceptation ou le refus de la démission, licenciement pour inaptitude physique - détachement par nécessité de service</p>	<p>Tous corps sauf adjoints et dessinateurs : - actes relevant d'un avis de la CAP - tout autre acte non prévu aux I et II Adjoints administratifs et dessinateurs : - établissement du TA - IMAD sauf celles de plein droit et détachement sans limitation de durée loi 2004 et loi 2009</p>

I	II	III
<p>ACTES DÉLÉGUÉS AUX PRÉFETS de département (arrêté du 31 mars 2011)</p>	<p>ACTES DÉLÉGUÉS AUX PRÉFETS de région</p>	<p>ACTES CONSERVÉS au niveau du ministre</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réintégration après détachement</li> <li>- recrutement des travailleurs handicapés</li> </ul> <p>Actes pris après avis de la CAP :</p> <p>Fonctionnaires titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recours sur refus d'octroi d'un temps partiel ou modalités du temps partiel</li> <li>- mutations qui entraînent un changement de résidence, modifient la situation de l'agent</li> <li>- accueil en détachement et intégration après détachement, sauf décision interministérielle</li> <li>- intégration directe</li> <li>- sanctions : radiation du tableau avancement, abaissement échelon, exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de quinze jours, déplacement d'office, rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans, mise à retraite d'office et révocation</li> <li>- répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations</li> <li>- licenciement pour insuffisance professionnelle</li> </ul> <p>Fonctionnaires stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recours sur refus d'octroi d'un temps partiel ou des modalités du temps partiel</li> <li>- décisions de titularisation ou de refus de titularisation</li> <li>- décisions de prolongation de stage pour les stagiaires dont les services sont estimés insatisfaisants</li> <li>- sanctions disciplinaires de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de deux mois, du déplacement d'office, et de l'exclusion définitive de service</li> <li>- licenciement pour insuffisance professionnelle</li> </ul>	

## ANNEXE VII

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAP LOCALES FONCTIONNANT DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU DÉCRET N° 2013-1041

#### A. – CORPS POUR LESQUELS EXISTENT DES CAP LOCALES

Adjoints administratifs.  
Dessinateurs.

#### B. – COMPÉTENCES

Les CAP nationales des adjoints administratifs et des dessinateurs restent compétentes pour l'établissement des tableaux d'avancement et *a contrario* les CAP locales reçoivent l'ensemble des autres compétences dévolues en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

#### C. – TABLEAU

SERVICE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	DESSINATEURS
Administration centrale	Locale pour les agents affectés en services centraux	Pas de CAP locale donc CAP nationale
DDI	DREAL-DRIEA	DREAL-DRIEA
DEAL (hors Mayotte)	DEAL	DEAL
DEAL Mayotte	DEAL Mayotte	Pas de CAP locale donc CAP nationale
DIR	DIR	DREAL siège de la DIR
DIRM	DREAL	DREAL siège de la DIRM
DM (hors DM Sud-océan Indien)	DEAL	DEAL
DM Sud océan Indien	DEAL La Réunion	DEAL La Réunion
DREAL	DREAL	DREAL
DRI-IF	DRIEA	DRIEA
DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon	DTAM SPM	Pas de CAP locale donc CAP nationale
SCN	Locale AC	Pas de CAP locale donc CAP nationale
CEREMA	CAP nationale jusqu'aux élections fin 2014	Pas de CAP locale donc CAP nationale



## ANNEXE VIII

### ARRÊTÉS ABROGÉS PAR LES DEUX ARRÊTÉS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 2013-1041

1. L'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité et qui abroge :
  - l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère ;
  - l'arrêté du 18 octobre 1988 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État ;
  - l'arrêté du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de déconcentration de personnels ;
  - l'arrêté du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
  - l'arrêté du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
  - l'arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée.
2. L'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable abroge l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.